

Règlement déterminant l'attribution d'un titre honoraire

Règlement définissant les titres honoraires communaux et déterminant les conditions pour l'attribution de ces titres au personnel politique, au personnel communal ou à des citoyens méritants

Identifiant *THON_1*

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Texte initial	02/05/2022	-	07/09/2022	11/09/2022

Codification de l'attribution d'un titre honorifique au personnel politique communal, aux membres du personnel communal, ainsi qu'à d'autres personnes comme par exemple des citoyens méritants, voire des personnes extérieures que les autorités communales voudraient récompenser.

Règlement déterminant l'attribution d'un titre honoraire

- Article 1.** La Commune de Roeser peut attribuer des titres honorifiques à certaines personnes conformément aux dispositions du présent règlement.
- Article 2.** L'attribution d'un titre honorifique communal est décidé par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ou dans les cas déterminés ci-dessous.
- Article 3.** Un titre honorifique peut être attribué aux personnes suivantes : les anciens membres du collège des bourgmestre et échevins, les anciens membres du conseil communal, les fonctionnaires communaux, les employés communaux, le personnel salarié communal, des citoyens de la commune de Roeser ou des personnes ayant œuvré en faveur de la Commune de Roeser.
- Article 4.** Pour être admis à recevoir un titre honorifique communal il faut remplir des conditions d'âge et de durée de service.
- Article 5.** Pour être décoré il faut avoir 25 ans d'âge accomplis au jour de la décision d'attribution. Pour les personnes ayant revêtu une fonction communale il faut justifier d'une durée de douze (12) ans de service au moins dans une même fonction.
- Article 6.** Les titres honorifiques communaux suivants sont attribués :
- Bourgmestre honoraire de la Commune de Roeser
 - Echevin honoraire de la Commune de Roeser
 - Conseiller honoraire de la Commune de Roeser
 - Secrétaire communal honoraire de la Commune de Roeser

- Receveur communal honoraire de la Commune de Roeser
- Agent communal honoraire de la Commune de Roeser
- Citoyen méritant de la Commune de Roeser
- Citoyen d'honneur de la Commune de Roeser

- Article 7.** Pour les personnes ayant revêtu plusieurs fonctions électives la détermination du titre honorifique attribué est fixée par la règle suivante : la fonction de bourgmestre prime celle d'échevin, qui prime celle de conseiller pour autant que la fonction en question ait été exercée pendant une période d'au moins six ans.
- Article 8.** Le titre honorifique n'est attribué aux fonctionnaires qu'au moment de leur départ en retraite ou en cas de décès pendant le temps de service. Les employés communaux et le personnel salarié communal sont assimilés aux fonctionnaires.
- Article 9.** L'attribution du titre de citoyen méritant ou de citoyen d'honneur intervient pour récompenser des personnes pour l'éminence de services rendus ou pour des actions d'éclat dans le respect des décisions de principe arrêtés par le conseil communal.
- Article 10.** La qualité de récipiendaire du titre prend effet après la réception, et dure toute la vie ; elle n'est pas transmissible aux descendants.
- Article 11.** La réception est attestée par la remise au récipiendaire de l'extrait de la délibération attribuant le titre des mains du bourgmestre à l'occasion d'une cérémonie spéciale.
- Article 12.** Les citoyens méritants et d'honneur reçoivent par ailleurs un insigne.
- Article 13.** Dans des cas exceptionnels le conseil communal peut déroger aux conditions précitées.
- Article 14.** Les titres sont retirés en cas de condamnation pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis au moins égale à un an aux termes d'une décision passée en force de chose jugée prononcée par une juridiction. Les titres sont également retirés aux titulaires qui expriment, promeuvent ou soutiennent des thèses, positions politiques ou déclarations en opposition ou contraires aux droits humains, tels que définis par la charte européenne des droits fondamentaux, et aux déclarations de principes et résolutions arrêtées par le conseil communal.

